

## CONVENTION

### Entre les soussignés :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, située au 143 Le Château – 01150 Chazey-sur-Ain, dont le numéro SIRET est 240 100 883 00018, représentée par Jean-Louis GUYADER en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « la CCPA »

D'une part,

### Et

Le collectif Passe Mural, dont le siège social est situé au 140 rue du Quart Bernard, 71700 Boyer, siret 481 334 209 00048 , et représenté par Pierrick Maitrot en sa qualité d'Artiste Indépendant, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désigné « le collectif »

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement les « parties »

### Préambule

Dans le cadre d'un projet culturel de territoire, la CCPA s'apprête à signer une Convention territoriale d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Région AuRA, le Département de l'Ain et l'Académie de Lyon. Ce projet culturel vise à rendre la culture accessible à tous, en allant vers la rencontre des publics les plus éloignés de l'offre culturelle, et à impulser une dynamique autour des arts à l'échelle du territoire.

Afin d'assurer la continuité des actions, une année de préfiguration démarre en 2022-2023, en préparation des années suivantes. Ainsi, quatre équipes artistiques seront présentes sur le territoire et iront à la rencontre des habitants. A travers les interventions artistiques, les participants feront une première rencontre avec le thème « une plaine de liens : ce qui nous lie aux autres et à notre territoire », qui constituera le fil rouge du projet pour la durée de la convention.

Compte tenu ses affinités avec la thématique annoncée, le collectif Passe Mural participera à l'année de préfiguration en proposant différentes actions.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## Article 1 – Objet

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre des interventions qui seront menées sur le territoire de la CCPA durant l'année scolaire 2022-2023.

Divers publics sont ciblés par le programme d'actions : le milieu scolaire et périscolaire, le milieu social, médico-social et socio-culturel, mais aussi les habitants des communes. Les actions auront lieu au sein de communes et d'établissements volontaires, dans l'objectif de :

- Créer du lien entre les participants et entre les structures par le biais de rencontres et d'échanges ;
- Favoriser l'accessibilité pour les publics éloignés de la culture ;
- Sensibiliser les participants à l'expression artistique et au travail des artistes ;
- Faire évoluer les pratiques culturelles locales ;
- Mobiliser le territoire (communes, structures, habitants) autour d'un projet culturel commun.

Avec l'aide de la CCPA, le collectif organisera un certain nombre d'interventions ; celles-ci peuvent prendre différentes formes et doivent permettre à différents publics à découvrir un univers artistique original et à s'initier à la pratique artistique. Les interventions proposées tiendront compte du thème choisi, « une plaine de liens ».

## Article 2 – Obligations des parties

### 2.1 – Obligations du collectif

Le collectif s'engage à assurer la bonne collaboration avec l'équipe de coordination et à faire preuve de disponibilité pour l'organisation du programme d'interventions. Il partagera un planning de dates mises à disposition du projet de la CCPA, en priorisant sur ces dates les interventions au sein de la collectivité.

Le collectif s'engage à partager en amont ses besoins (techniques, humains, ...) pour la bonne conduite des interventions prévues et faire preuve d'adaptabilité aux matériels et équipements disponibles sur les différents lieux d'accueil. S'il s'avère nécessaire, les artistes réaliseront des visites des lieux d'accueil en amont d'une intervention afin de s'assurer de leur adéquation et pour préparer au mieux ces dernières.

Les interventions conduites par le collectif pourront se dérouler au sein d'établissements scolaires, de centres sociaux, culturels, d'accueils de loisirs, d'établissements médico-sociaux, ainsi que dans l'espace public ou tout autre site qui paraîtra approprié aux artistes et aux partenaires locaux, en concertation avec la CCPA. Les horaires peuvent varier en fonction du lieu d'accueil. Les interventions peuvent se dérouler en matinée, après-midi ou en soirée.

Le collectif sera présent sur le territoire en printemps-été 2023. Le programme prévisionnel défini avec l'équipe de coordination prévoit la réalisation de 3 projets de transformation de

murs publics dans 3 communes différentes, sélectionnées collégialement suite à la clôture d'un appel à candidatures. Chaque projet se décompose en quatre phases :

1. Visite de repérage et écriture du projet
2. Conception et concertation
3. Réalisation de l'œuvre sur site
4. Finition de l'œuvre

Chacun des trois projets devra intégrer des moments d'échange et de rencontre avec les publics, dans une démarche d'éducation artistique et culturelle et dans le but de faciliter le dialogue entre les artistes et les publics.

Le collectif s'engage à déposer un devis complet, pour la totalité des charges prévues :

- Interventions (spectacles, ateliers, ...)
- Temps de préparation et coordination
- Diffusion et droits d'auteurs
- Défraiements (transports, repas)
- Fournitures et matériel (si besoin)

En cas de force majeure, toute action annulée sera reportée dans un esprit de bonne volonté et d'engagement de la part de tous les partenaires. Si le nombre total d'interventions prévisionnelles n'est pas atteint, la rémunération s'adaptera selon les actions réalisées.

Le collectif s'engage à informer régulièrement l'équipe de coordination de l'avancée du déploiement des actions. Il s'engage également à transmettre à la fin de l'année (en juin-juillet 2023) le bilan des actions réalisées et un retour d'expérience sur les rencontres avec les publics et sur la collaboration avec la CCPA. Il communiquera enfin des supports visuels (photos, vidéos) qui peuvent être utilisés par la CCPA et les partenaires du projet pour la promotion des actions.

## 2.2 – Obligations de la CCPA

La CCPA assurera l'organisation générale et opérationnelle des interventions, ainsi que le suivi administratif. Elle s'engage à identifier les lieux d'accueil des artistes et à assurer les échanges préalables nécessaires pour la bonne réception des artistes et le bon déroulement des actions.

Elle s'engage à accompagner le collectif dans la réalisation d'un planning d'interventions en lien avec les référents des communes concernées. L'équipe de coordination restera à l'écoute des artistes, pour répondre au mieux à leurs besoins, dans la mesure du possible.

La CCPA s'engage également à avoir pris connaissance de la fiche technique du collectif et elle acceptera les demandes, une fois les besoins discutés et stabilisés.

L'équipe de coordination au sein de la CCPA sera présente à un certain nombre d'interventions, afin d'assurer un suivi adéquat et à assister les artistes et les lieux d'accueil. Sa présence dépendra de ses disponibilités, des besoins des artistes et des lieux partenaires.

La CCPA est chargée de la gestion financière du projet culturel et de la rémunération des artistes selon les modalités détaillées dans l'Article 5.

Enfin, en sa qualité d'employeur, la CCPA assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### Article 3 – Conditions financières

Le montant global de prestations pour la gestion et la réalisation de trois projets de fresques participatifs s'élève à 15.000 € TTC (collectif non soumis à la TVA). Cette somme représente le travail pour l'ensemble de ce qui est décrit dans l'article 2.1.

La somme susmentionnée sera versée au collectif en 3 paiements, deux acomptes et un solde final. Chaque acompte s'élèvera à 30% de la somme totale. Les modalités de l'échelonnement de paiement sont précisées comme suit :

- Premier acompte : au début de la phase 1 (visite de repérage et écriture du projet)
- Deuxième acompte : à la fin de la réalisation du 2<sup>ème</sup> projet
- Solde : à la fin du troisième projet

Les facturations et les paiements s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017. Le règlement des factures sera exigible dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par la CCPA.

### Article 4 – Périmètre d'intervention

Les interventions artistiques concerneront différentes communes et des publics très variés, comme il a été mentionné dans l'Article 1.

Le périmètre d'intervention s'étend sur l'ensemble du territoire de la CCPA. Les 53 communes concernées par le projet culturel et les structures locales peuvent manifester leur intérêt pour accueillir les artistes. Le collectif fera preuve de mobilité et d'adaptabilité, selon le planning des interventions.

### Article 5 – Communication

Afin de valoriser les actions de l'année de préfiguration, la CCPA mettra en place une stratégie et des outils de communication autour du projet et des actions programmées. Elle assistera également les communes et structures qui accueilleront les artistes avec leurs besoins de communication.

Le collectif s'engage à transmettre des supports visuels (photos, vidéos) qui pourront être utilisés par la CCPA et les partenaires du projet (partenaires institutionnels, lieux d'accueil, communes...) pour la promotion des actions programmées, comme prévu dans l'article 2.1.

Le collectif pourra diffuser des informations concernant les interventions dans le cadre du projet culturel, à condition de mentionner la CCPA et les partenaires financeurs du projet.

Enfin, la CCPA sollicitera la contribution du collectif pour la réalisation d'un document d'accompagnement à destination des groupes participants.

#### Article 6 – Modalités de fonctionnement

Pour la coordination des actions, les parties seront en contact et se réuniront aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'une ou de l'autre. Les échanges à distance seront privilégiés (messages électroniques, réunions téléphoniques, visioconférence), mais pourront se tenir en présentiel selon les besoins.

Pour faciliter les échanges, les parties désigneront des interlocuteurs privilégiés :

- Pour la CCPA : Lygeri Papagiannaki, Coordinatrice culture et éducation artistique, [l.papagiannaki@cc-plainedelain.fr](mailto:l.papagiannaki@cc-plainedelain.fr)
- Pour le collectif : Pierrick Maitrot, Artiste muraliste, [rickp@live.fr](mailto:rickp@live.fr)

#### Article 7 – Déclarations et assurances

Le collectif devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (responsabilité civile et bris de matériel, annulation de spectacle, intempéries...) pour les risques lui incombant. Il est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets (décors, instruments, costumes, accessoires, matériel de son ou lumières etc....) lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La CCPA déclare avoir souscrit des assurances pour couvrir ses propres risques.

#### Article 8 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions françaises compétentes dans les conditions de droit commun.

#### Article 9 – Avenants et résiliation anticipée

##### 9.1 – Avenant

La présente convention peut être modifiée et/ou complétée par voie d'avenant signé des parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

##### 9.2 – Résiliation anticipée

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention – sauf cas de force majeure dûment constaté – celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation anticipée donnera lieu à indemnisation de la partie lésée au *prorata-temporis* et sur présentation des justificatifs des dépenses engagées au titre de la présente convention.

La présente convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit précédemment échangé entre elles.

Fait en deux exemplaires, à Chazey-sur-Ain, le ...

<p>Pour le collectif Passe Mural, Le Dirigeant,</p> <p><b>Pierrick Maitrot</b></p>	<p>Pour la CCPA, Le Président,</p> <p><b>Jean-Louis Guyader</b></p>
--	---